

VILLE DE GROSLAY


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRETE n° 2025- 32

**ARRETE N° 2025-28 DU 9 AOUT DE MISE EN SECURITE -
PROCEDURE URGENTE
RESTRICTION DU PERIMETRE SUITE A L'AVIS DE L'EXPERT**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Le Maire de la ville de Groslay,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif],

VU Le rapport des officiers du SDIS 95, qui sont intervenus sur les lieux du sinistre concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 51119 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrête municipal n°2025-28 du 9 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92bis, 94, 94bis et 94ter,

VU l'arrête municipal n°2025-29 du 11 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92, 92bis, 94, 94bis et 94ter (correction erreur matérielle),

VU l'arrête municipal n°2025-30 du 12 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92, 92bis, 94, 94bis et 94ter (correction erreur matérielle),

VU l'ordonnance du Tribunal administratif n° 2514659 du 12 août 2025 désignant M. Wasoodev HOORPAH en qualité d'expert,

VU le courriel en date du 13 août 2025, de Monsieur Wasoodev HOORPAH, expert judiciaire indiquant :

« Au 92b, il y a eu un affaissement ponctuel du plancher du 1er étage au-dessus du local commercial au rez-de-chaussée en travaux le samedi 09 août. Suite à la pose des étais dans le local en travaux, l'état de péril grave et imminent peut être levé et remplacé par un état de péril ordinaire en attendant les travaux définitifs.

Le N° 92 ne présente pas de danger.

Au N° 90, la structure du bâtiment présente plusieurs désordres graves. L'immeuble présente un état de danger grave et imminent, interdisant l'occupation. L'état de péril grave et imminent est à maintenir.

Le N° 94 ne présente pas de danger. »

CONSIDERANT que l'expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif s'est rendu sur les lieux le mercredi 13 août 2025 à 14h15,

CONSIDERANT que dans l'attente définitif de son rapport, M. Wasoodev HOORPAH, expert judiciaire, a par courriel reçu le 13 août 2025, confirmé :

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20250813-2025-32-AI
Date de télétransmission : 14/08/2025
Date de réception préfecture : 14/08/2025

- le maintien de l'arrêté de mise en sécurité pour les bâtiments sis aux 90 Rue du Général Leclerc (parcelles cadastrées section AK n° 135),
- que suite à la pose des étais dans le local en travaux, l'état de péril grave et imminent concernant le bâtiment sis 92 bis rue du général Leclerc (parcelle cadastrée section n° 529) peut être levé et remplacé par un état de péril ordinaire en attendant les travaux définitifs,
- que les bâtiments sis au 92 et 94 Rue du général Leclerc ne présentent pas de danger (parcelles cadastrées section AK n°130,131,132, 751, 752 564 et 592),

VU l'avis de l'expert indiquant qu'au vu de l'absence de risque d'écroulement du bâtiment , la circulation dans la rue du Général Leclerc peut être réouverte,

CONSIDERANT que la levée partielle de l'arrêté n°2025-28 du 9 août 2025 de mise en sécurité- procédure imminente pour les bâtiments sis 92, 94 et 94 bis Rue du Général LECLERC (parcelles cadastrées section AK n° 130, 131, 132 ,751, 752 564 et 592) peut être actée,

CONSIDERANT que les bâtiments sis au 90 rue du général Leclerc L'immeuble présentent un état de danger grave et imminent, interdisant l'occupation (parcelle cadastrée section n° 135),

CONSIDERANT que pour le bâtiment sis au 92 bis Rue du général Leclerc l'état de péril grave et imminent peut être levé et remplacé par un état de péril ordinaire en attendant les travaux définitifs,

CONSIDERANT que le travaux de sécurisation définitifs ne seront connus qu'à réception du rapport d'expertise,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de maintenir l'arrêté de mise en sécurité – procédure imminente n° 2025-28 du 9 août 2025 pour les bâtiments sis aux 90 et 92 bis Rue du Général Leclerc,

CONSIDERANT que les bâtiments sis 92, 94 et 94 bis Rue du Général LECLERC ne présentent plus de danger et peuvent faire l'objet d'une levée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bâtiments sis 92, 94 et 94 bis Rue du Général Leclerc (parcelles cadastrées section AK n° 130, 131, 132 ,751, 752 564 et 592) ne sont plus concernés par l'arrêté municipal n° 2025-28 du 9 août 2025 concernant la mise en sécurité - procédure urgente est levée partiellement. L'état de péril grave et imminent est levé.

ARTICLE 2 : l'arrêté de mise en sécurité – procédure imminente n° 2025-28 du 9 août 2025 est maintenu pour les bâtiments sis aux 90 rue du Général Leclerc (parcelle cadastrée section n° 135). Les immeubles présentent un état de danger grave et imminent interdisant l'occupation.

ARTICLE 3 : Dans l'attente du rapport d'expertise définitif et des travaux de sécurisation définitifs qui seront préconisés dans ce rapport, l'état de péril grave et imminent des bâtiments sis au 92 bis rue du Général Leclerc (parcelles cadastrées section AK n°130, 131, 132, et 592), sera levé et remplacé par un état de péril ordinaire, dès réception du rapport d'expertise préconisant les travaux à effectuer. L'arrêté de mise en sécurité – procédure imminente n° 2025-28 du 9 août 2025 reste maintenu jusqu'à la prise de ce nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de

deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 13/08/2025



Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée